



Touring Club Suisse
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier GE
www.tcs.ch

Peter Goetschi
Président central
Tél. +41 58 827 34 07
Fax +41 58 827 50 26
peter.goetschi@tcs.ch

Touring Club Suisse, Case postale 820, 1214 Vernier GE

Vernier/Genève, le 31 août 2017

Procédure de consultation complémentaire

Deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Touring Club Suisse (TCS), organisation de consommateurs active dans le domaine de la mobilité, vous remercie pour la possibilité donnée de se prononcer sur le projet de révision susmentionné et vous prie de trouver ci-après sa prise de position.

Remarque introductive

La densification voulue par la LAT, la forte hausse démographique et l'importante croissance de la mobilité prévue par l'ARE à l'horizon 2040 vont générer des besoins considérables en matière de mobilité, aussi bien entre les agglomérations que dans le périmètre de ces dernières. C'est pour répondre à ces besoins que les Chambres fédérales et le peuple ont adopté récemment les deux grands programmes de développement stratégique (PRODES) des infrastructures ferroviaires et routières.

La réalisation des nombreuses extensions d'infrastructures prévues dans ces programmes ne saurait être mise en péril par une loi sur l'aménagement du territoire qui refuse toute utilisation plus intense des espaces hors de la zone à bâtir.

Le TCS insiste en outre sur le fait que l'on ne peut traiter d'une même manière des bâtiments et des infrastructures d'importance régionale ou nationale. En effet, une « densification » des infrastructures routières et ferroviaires n'est pas possible dans la même mesure que pour des bâtiments.

Ainsi, le TCS s'oppose d'une manière générale à la mise en œuvre de la 2^e étape de la révision partielle de la LAT.

Malgré son refus global, le TCS vous invite à trouver ci-après, à titre subsidiaire, un commentaire détaillé sur les dispositions les plus problématiques.

Remarques détaillées sur les articles

Art. 2, al. 2bis

La « pesée d'intérêts » mentionnée à l'alinéa 2bis ne peut se rapporter exclusivement à « une optique de préservation et d'utilisation durable des ressources naturelles » telle que mentionnée dans le commentaire relatif à la disposition (voir rapport explicatif), mais doit porter aussi sur la durabilité économique et sociale. Dans le domaine de la politique des transports, par exemple, la durabilité économique (couverture des coûts, financement) varie très sensiblement d'un mode de transport à l'autre et doit aussi être prise en compte dans les décisions politiques.

Le TCS demande ainsi de préciser la teneur de l'alinéa 2bis comme suit : « (...)pèsent les intérêts environnementaux, sociaux et économiques en présence (...) ».

Art. 3, al. 5

Cette disposition relative à l'utilisation du sous-sol est essentielle pour le secteur de la mobilité, qui fait face à une forte croissance continue de la demande et à un manque d'espace en agglomération, sans parler des émissions sonores qui poussent à la planification d'infrastructures souterraines.

Compte tenu de la pression sur les espaces souterrains, le TCS requiert non seulement une coordination, mais aussi une priorisation des projets en concurrence pour un même espace.

Le TCS demande par conséquent l'ajout suivant : « En cas de concurrence des projets, une priorisation est opérée sur la base d'une évaluation des bénéfices sociaux et de la rentabilité des projets en question ».

Art. 6, al. 4

Cette modification, qui vise à souligner que les inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN doivent aussi être pris en compte en tant que bases de planification, est excessive. Afin d'éviter aux cantons et aux communes des procédures visant à démontrer que leur intérêt à intervenir l'emporte sur l'intérêt de conservation des objets portés dans l'inventaire, le TCS demande une adaptation de formulation à l'alinéa 4 : « (...), et dans la mesure du possible des inventaires fédéraux au sens des articles 5, (...) ».

Art. 18, al. 4 et 5

Ces dispositions portent sur des zones destinées en partie à la construction (zones de hameaux, surface de transport hors de la zone à bâtir), mais situées en dehors de la zone à bâtir. Le strict respect des buts et principes de l'aménagement du territoire, notamment la préservation de la nature et du paysage, ainsi que la condition b. « les terres cultivables ne sont pas morcelées ; » qui est formulée, rendent presque impossible la concrétisation des présentes dispositions.

Le TCS requiert ainsi la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 4, de même que de la condition b. formulée à l'alinéa 5.

Art. 23a Pesée des intérêts

La formulation de cet article est ambiguë, car elle semble restreindre le champ d'application de la disposition aux bâtiments (voir alinéa 2). Or, nous partons de l'idée qu'elle s'applique également aux installations extérieures telles que des places de stationnement, des voies d'accès, des rues, etc. (voir commentaire art. 23d).

La référence à la compatibilité « avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire » faite à l'alinéa 1, et la mention de « l'intégration d'un projet dans le paysage » effectuée dans le commentaire de l'article laissent à penser que la détermination de la compatibilité d'un projet sera davantage une question d'appréciation que de droit. Précisons à cet endroit que les buts et principes inscrits dans la LAT sont nombreux et divers.

Pour réduire la marge d'interprétation, le TCS propose d'adapter la formulation de l'alinéa 1 comme suit : « Une autorisation de construire peut être délivrée hors de la zone à construire, si le projet est compatible avec l'une des exigences majeures de l'aménagement du territoire ».

L'idée de remplacement ou de compensation contenue en germe à l'alinéa 2 peut être appliquée aux bâtiments hors de la zone à bâtir, mais pas aux installations ou infrastructures de transport qui doivent faire face à une forte croissance de la demande, et qui ne peuvent être densifiées ou développées en hauteur.

Le TCS demande donc de modifier comme suit l'alinéa 2 : « (...), il convient pour des bâtiments d'utiliser ou de remplacer les volumes existants ».

Art. 23d, al. 2 et 3 Approche en matière de planification et de compensation

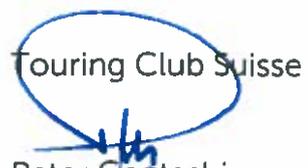
L'exclusion d'une utilisation globalement plus importante, plus intense ou plus inconfortable de tous les espaces hors de la zone à bâtir actuelle n'est pas réaliste. Dans ses perspectives du trafic, l'ARE table sur une croissance démographique de 28% et d'une hausse de la prestation de trafic entre 20 et 50 % selon le mode considéré d'ici 2040. Dans ces conditions et vu les programmes ambitieux de développement de l'infrastructure d'ores et déjà approuvés par le peuple (FAIF/FORTA – PRODES), y compris les programmes d'agglomération, il est illusoire de décréter un moratoire sur les extensions hors de la zone à bâtir.

Côté bâtiments, pour lesquels des marges de densification existent, la situation est différente.

Le TCS demande par conséquent d'exclure les installations ou infrastructures de transport du champ d'application des alinéas 2 et 3. Il requiert donc la modification suivante à l'alinéa 2 : « Ces réglementations ne doivent pas générer, pour les bâtiments hors de la zone à bâtir, (...) ».

En vous remerciant d'avance pour l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Touring Club Suisse



Peter Goetschi
Président central

Annexe : -